

CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX

Entre les soussignés :

La Commune de Hédé-Bazouges, dont le siège est sis au 7 place de la mairie, 35630 Hédé-Bazouges

Représentée par Monsieur Jean Christophe BENIS, Maire,

Nommée « la commune »,

et

L'association « Ce Qui Nous Lie », association Loi 1901 dont le siège est situé au 1 rue Jule Duval, 35630 Hédé-Bazouges,

Représentée par

Monsieur Marc Demasse, co-président,

Monsieur Eric Deniau, co-président,

Monsieur Louis Leblay, co-président,

Madame Anne Pouteau, co-présidente,

Nommée « l'association »

Préambule

Fort du constat que le dynamisme insufflé par l'association «Ce Qui Nous Lie» permet de proposer une offre d'activités sociales et culturelles reconnue et diversifiée qui rayonne sur le territoire de la communauté de communes, la commune a décidé de transformer l'ancienne mairie de Bazouges-sous-Hédé en maison des associations pour qu'elle puisse accueillir en particulier l'activité de son bar associatif, le « BarZouges ».

Cette transformation a été initiée avec une forte dimension participative qui a impliqué un nombre important de bénévoles de l'association dans la réalisation du projet. Cette dimension participative s'inscrit dans une volonté communale d'encourager et d'accompagner l'initiative citoyenne dans la co-construction d'équipements publics. Aussi, afin de reconnaître et encourager cette dimension participative, la présente convention comporte des articles qui valorisent le travail effectué par l'association pour cette transformation, par un engagement fort de la commune pour soutenir le projet.

Ainsi, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune met à disposition de l'association des locaux et espaces extérieurs de la maison des associations, sis au 1, rue Jules Duval, et en précise les modalités d'utilisation.

Ces locaux sont constitués des salles suivantes :

- Les deux salles constituant le « BarZouges » : la « BIS » (l'ex-bureau du Maire rénové) et la « TER » (ancien préau réhabilité).
- Les halls d'entrées Sud et Ouest.

Les espaces extérieurs sont :

- La cour extérieure (bitumée et gazonnée),
- La terrasse,
- Le patio (cour pavée intérieure).

Utilisation des salles du « BarZouges » :

- La commune met à la disposition de l'association de façon permanente les deux salles du « BarZouges » pour la mise en place et l'exercice de ses activités.
- La commune se réserve le droit d'utiliser les salles du « BarZouges » pour ses besoins propres ou ceux d'autres associations qu'elle cautionne, afin d'y réaliser des activités compatibles avec celles pour lesquelles les locaux ont été conçus (ateliers, réunions, projections, spectacles, ...). Ces mises à disposition devront être demandées par la commune à l'association au moins deux mois à l'avance. L'association sera prioritaire au cas où la date est déjà réservée pour un autre événement au moment où la demande est effectuée. Pour chaque mise à disposition, des états des lieux pré et post occupation devront être établis en présence d'un représentant de la commune. Si l'occupant occasionnel n'est pas la commune, une convention devra être établie entre l'association et cet occupant occasionnel, prévoyant le versement d'une caution.

Utilisation des halls d'entrée:

- Les halls d'entrée sud (entrée principale) et ouest (entrée pôle enfance), mutualisés entre les différentes salles de la maison des associations, seront accessibles par l'association en permanence lorsqu'elle utilisera une des salles. Ceci est en particulier indispensable pour le hall d'entrée Ouest, seul accès pour les personnes à mobilité réduite dans la maison des associations. De plus, ce hall d'entrée permet l'accès aux sanitaires partagés, lorsque ceux de l'Agora ne sont pas accessibles.
- L'association s'engage à faire en sorte que les halls d'entrée restent propres et dégagés pendant et après chacune de leurs utilisations.

Utilisation de la cour extérieure:

- La cour, mutualisée entre les différents occupants de la maison des associations, sera accessible par l'association en permanence lorsqu'elle utilisera une des salles.
- L'association pourra installer dans la cour des structures amovibles (tables, bancs, scène, barbecue, barnums, ...), à condition que celles-ci ne gênent pas l'accès aux salles de la maison des associations, ni ne gênent l'intervention des pompiers et secours.
- L'association s'engage à faire en sorte que la cour reste propre pendant et après chacune de leurs utilisations. En fin de saison estivale, la scène et autre mobilier devront être démontés.

Utilisation du patio et de la terrasse:

- La commune met à la disposition de l'association de façon permanente le patio et la terrasse pour la mise en place et l'exercice de ses activités,
- Le patio devra rester libre de tout obstacle pouvant gêner le déplacement des personnes à mobilité réduite.

Article 2 : Conditions d'exploitation

L'objet de l'association est de « favoriser le lien social, l'échange et la rencontre, notamment au moyen du café associatif « le BarZouges » qui pourra accueillir des événements culturels, des systèmes d'échange de savoirs et de services, et toute proposition favorisant le mieux vivre ensemble dans le respect de ce et ceux qui nous entourent ».

La commune met à disposition les locaux décrits ci-dessus afin de permettre à l'association d'y mettre en place les actions correspondant à cet objet, et notamment d'organiser des activités à caractère culturel et/ou d'utilité sociale, y compris l'ouverture d'un débit de boisson sous licence III. L'association veillera à proposer une offre régulière et variée, en lien avec les demandes des habitants, et qui les incite à s'approprier ce lieu de rencontres et d'échanges.

Article 3 : Sécurité et Entretien des locaux

L'aménagement intérieur des salles du « BarZougues » se fera au frais et sous la responsabilité de l'association, dans le respect de la sécurité des personnes et des biens.

- La commune assure l'entretien technique du bâtiment et des biens mobiliers afférents, dont l'entretien annuel de ces éléments :
 - la révision de l'installation du chauffage,
 - le contrôle des installations de gaz et d'électricité,
 - le contrôle des éclairages normaux et de sécurité,
 - la vérification des extincteurs,

D'autre part, le suivi de ces contrôles est consigné dans un registre de sécurité géré par la commune.

- L'association s'engage à faire une utilisation respectueuse et responsable des locaux et du matériel mis à sa disposition. Elle s'engage entre autres à respecter le règlement d'utilisation des salles municipales en vigueur.

Le maintien de l'hygiène des locaux est sous la responsabilité de l'utilisateur. Ils devront être restitués dans un parfait état de propreté après chaque utilisation par l'association.

Article 4 : Mise à jour de la convention

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'association devront être signalés à la commune dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention par voie d'avenant.

Article 5 : Conditions financières

L'usage des 2 salles du BarZougues dans la maison des associations sont mis à disposition de l'association à titre gratuit.

Les approvisionnements énergétiques (gaz, électricité) et en eau potable, l'abonnement et la maintenance des lignes téléphoniques, les frais de maintenance ainsi que l'entretien des sanitaires de la Maison de Associations sont à la charge de la commune.

L'utilisation des lignes téléphoniques sera partagée avec les autres utilisateurs de la maison des associations.

L'abonnement internet est à la charge de l'association Ce Qui Nous Lie. Il pourra être utilisé par les autres usagers de la maison des associations, après qu'ils en aient fait la demande préalable à un des membres du Conseil d'Administration.

Article 6 : Assurances

Les locaux sont assurés par la commune. Toutefois, l'association s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à son activité et à fournir chaque année à la commune une attestation de cette assurance.

La commune décline toute responsabilité quant aux éventuels vols d'objet qui pourraient avoir lieu dans les salles mises à disposition de l'association.

En cas de sinistre rentrant dans les clauses du contrat de l'assurance souscrit par la commune, celle-ci s'engage à renoncer au recours contre l'association en tant qu'utilisateur sauf en cas de faute avérée.

Article 7 : Caution

Un chèque de caution d'un montant de 150€ libellé à l'ordre du Trésor Public sera déposé par l'association Ce Qui Nous Lie en Mairie chaque année en garantie de dommages éventuels. Le montant en a été fixé par délibération du Conseil Municipal du 23 Mai 2014. Deux jeux de clé ont été remis à l'association qui en dispose pendant toute la durée de la convention. La commune se réserve le droit de conserver le montant de cette caution dans le cas où des frais de remise en état seraient occasionnés en raison d'une mauvaise utilisation des locaux ou du matériel.

Article 8 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litiges sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de règlement du différend par voie amiable, le contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 9 : Durée et modalités de résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans. Elle est conclue à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2023. A défaut de dénonciation 3 mois avant la date d'échéance, elle sera tacitement reconduite pour une durée de trois ans.

Cette convention deviendra caduque en cas de défection de l'une des parties par non-respect de ses obligations.

Fait à Hédé-Bazouges, le 6 Septembre 2017.

Pour la commune de Hédé-Bazouges
Le Maire,
Jean-Christophe BENIS



Pour l'Association Ce Qui Nous Lie

Marc DEMASSE

Eric DENIAU

Louis LEBLAY

Anne POUTEAU